



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 378-2009 PC

ARRÊTÉ
portant des prescriptions complémentaires au GIE Stockage Terminal de la
Cran relatives à la mise à jour de l'étude de danger de son établissement, le
dépôt de la Cran, site secteur 823 à Fos-sur-Mer

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1995, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004 et 17 juillet 2006 antérieurement délivrés au GIE Stockage Terminal de la Crau et à son prédécesseur pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'étude de dangers remise à Monsieur le Préfet en juillet 2007 et ses nombreux compléments ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 août 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009,

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'étude de dangers susvisée et de fixer les prescriptions additionnelles nécessaires pour que soient préservés les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Il est donné acte au **GIE Stockage Terminal de la Crau** ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé à INEOS, raffinerie, BP15 - 13117- Lavéra, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement, le dépôt de la Crau, situé secteur 823 -13771- Fos-sur-Mer.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous. Ces documents constituent l'étude de dangers globale de l'établissement qui sera remise à jour dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté.

Intitulé
Etude de dangers du dépôt pétrolier GIE Stockage Terminal de la Crau (Révision quinquennale), révision 3 de juillet 2007
Complément à l'étude de dangers du dépôt pétrolier GIE Stockage Terminal de la Crau, révision 4 du 20 novembre 2008
Complément à l'étude de dangers du dépôt pétrolier GIE Stockage Terminal de la Crau, révision 5 par mail du 16 décembre 2008
Compléments à l'étude de dangers du dépôt pétrolier GIE Stockage Terminal de la Crau révision 6 du 27 mars 2009

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.

2.1 Le tableau du 4^{ème} alinéa du paragraphe 2.3.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-33/4-1996 A du 26 mars 1996, relatif à la qualité des effluents liquides rejetés dans le milieu naturel, est remplacé par le tableau de l'article 6.

2.2 L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-33/4-1996 A du 26 mars 1996 est abrogé et remplacé par :

Le Groupement d'Intérêt Economique STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, dont le siège social est situé à Lavéra - 13 117 - raffinerie INEOS, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer - 13 270 - Secteur 823 - des stockages d'hydrocarbures (pétrole brut) pour une capacité maximale de 1 834 000 m³ répartis de la façon suivante :

	Seuils d'exploitation en m ³	Seuils niveau très haut (LAHH) en m ³	Volumes maximum autorisés en m ³
CPB			
S1	90 022	92 540	96 000
S2	80 579	82 852	84 000
S3	88 975	91 493	96 000
S4	80 541	82 814	84 000
S5	86 106	88 625	96 000
S6	80 946	83 219	84 000
S8	89 688	91 964	92 000
Sous-total	596 857	613 507	632 000
INEOS			
B1	84 790	87 067	90 000
B2	84 758	87 035	90 000
B3	84 739	87 017	90 000
B4	84 755	87 031	90 000
B5	84 839	87 116	90 000
B6	84 631	86 905	90 000
B7	103 992	106 265	110 000
Sous-total	508 512	628 436	650 000
TOTAL			
C1	85 576	87 854	90 000
C2	85 588	87 864	90 000
C3	86 657	88 934	90 000
C4	86 622	88 900	90 000
C5	92 641	95 420	96 000
C6	92 613	95 391	96 000
Sous-total	529 697	544 353	552 000
Total	1 635 066	1 786 296	1 834 000

L'exploitant peut faire évoluer les valeurs des 2 premières colonnes, après avoir informé l'Inspection des Installations Classées, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le volume au LAHH est inférieur à la valeur maximale autorisée administrativement de la 3^{ème} colonne,
- le volume de la cuvette est toujours supérieur au volume au LAHH du plus gros bac contenu dans la cuvette,
- il reste un temps supérieur à 3 minutes entre l'atteinte du LAHH et le débordement du bac avec un débit d'entrée de 7 000 m³/h.

Suivant la nomenclature des installations classées, l'établissement est classable sous la rubrique :

Rubrique	Activité	Quantité	Classement
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs <i>manufacturés</i>)		
	1. lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	1 623 110 t environ (variant avec la densité des pétroles brut) équivalent à	AS
	c. supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B	1 834 120 m ³ autorisés (20 bacs de stockage et 1 bac à slops)	
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	une cuve aérienne de FOD de 97 m ³	DC
	b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³	une cuve aérienne de GO de 5 m ³ (capacité équivalente : 20,4 m ³)	

2.3 Les prescriptions du paragraphe 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n°96-33/4-1996 A du 26 mars 1996 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est équipé d'un seul type d'émulseur de classe I à 3 %.

La quantité d'émulseur disponible au dépôt de la Crau est celle fixée par le POI et dans tous les cas supérieure à 67 m³ (57+10 m³) ».

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES ET COMPLEMENTAIRES

L'exploitant met en place les mesures complémentaires suivantes ; les délais sont fixés à l'article 5 du présent arrêté.

▪ **Modifications des seuils des niveaux d'exploitations, des niveaux hauts et niveaux très haut (contacteur) de tous les bacs :**

Les calages de ces niveaux sont vérifiés et modifiés si nécessaire, pour que le niveau d'exploitation et le niveau très haut soient conformes aux volumes autorisés dans l'article 2.2 du présent arrêté, et que le niveau haut soit calé judicieusement entre ces 2 seuils.

Rédaction d'une procédure de gestion des alarmes d'exploitation.

Rédaction de la procédure de « réception de brut par navire » et « gestion des AFU ».

Ces procédures sont considérées comme des MMR au sens de l'article 3 ci-dessus.

▪ **Foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

▪ **Séisme :**

L'exploitant fournit la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS), une étude démontrant la tenue des EIPS au nouveau SMS de référence et propose la mise en place d'éventuelles actions correctives (renforts ...).

A l'échéance du délai de 5 ans arrêté selon l'article R 515- 41 du code de l'environnement, les installations satisfont les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

▪ **Détection d'hydrocarbures :**

L'exploitant met en place des détecteurs d'hydrocarbures ou système équivalent, dans la cuvette du bac S1 dans un premier temps et dans les cuvettes des bacs S2, S3, S4 dans un deuxième temps.

▪ **Réduction des risques :**

L'exploitant met immédiatement en place un tapis de mousse préventif, en cas de détection d'épandage d'hydrocarbures dans une sous-cuvette.

Une procédure détaillant cette mise en œuvre est rédigée à l'intention du personnel d'opération.

Elle est considérée comme une MMR au sens de l'article 3 ci-dessus.

La tuyauterie 42 '' alimentant le bac S8 est mise sous tafus.

L'exploitant loue une surface de terrain supplémentaire au GPMM et clôture ses nouveaux terrains, ainsi qu'une partie au nord de l'établissement.

▪ **Tenue à la vague :**

Dans la prochaine révision de l'étude de dangers, l'exploitant décrit les phénomènes dangereux inhérents à la rupture brusque et soudaine des tôles composant la robe des bacs (ouverture verticale) et à la rupture au niveau de la jonction entre la robe et le fond de chaque bac (ouverture horizontale).

Il étudie les conséquences d'une ouverture et d'un effet de vague consécutif à la rupture robe/fond sur les différents bacs du dépôt de manière à se prononcer sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivant :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague ;
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague ;

- mise en place d'un confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter l'épandage du liquide ayant fait l'objet d'une surverse.

ARTICLE 5 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
✓ Emulseur La quantité d'émulseur complémentaire doit être acquise et opérationnelle pour porter le stockage au minimum à 67 m ³ .	31/03/2010
✓ Seuils des niveaux d'exploitation, niveaux haut et niveaux très haut (contacteur) : <ul style="list-style-type: none"> - modification des seuils des niveaux exploitation et niveaux très hauts, - rédaction d'une procédure de gestion des alarmes - mise à jour des procédures de « réception de brut par navires » et « gestion des AFU » 	31/12/2009
✓ Foudre <ul style="list-style-type: none"> - analyse du risque foudre des installations selon l'arrêté foudre du 15 janvier 2008. - mise en place des moyens de préventions et/ou de protection définis suite à la réalisation d'une étude technique. 	01/01/2010 01/01/2012
✓ Séisme <ul style="list-style-type: none"> - liste des équipements EIPS - étude de la tenue des EIPS au nouveau SMS de référence - mise en place des actions correctives (renforts ...) 	30/06/2010 31/12/2011 31/12/2014
✓ Détection d'hydrocarbures <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de détecteurs d'hydrocarbures ou système équivalent dans la cuvette du bac S1 - mise en place de détecteurs d'hydrocarbures ou système équivalent dans les cuvettes des bacs S2, S3, S4 	31/12/2010 31/12/2012
✓ Réduction des risques <ul style="list-style-type: none"> - mise en place préventive d'un tapis de mousse et rédaction de la procédure associée - talutage de la tuyauterie 42" allant vers le bac S8 - location au GPMM de terrains supplémentaires - Mise en place d'une clôture supplémentaire sur les terrains non encore clôturés 	30/06/2010 31/12/2012 31/12/2009 31/12/2010
✓ Tenue à la vague <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une étude de tenue à la vague des merlons ainsi que les mesures prises pour éviter les conséquences liées à un débordement. 	prochaine révision de l'EDD
✓ Estimation des dommages matériels potentiels (cf. article 7 ci après) <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident majeur 	31/12/2009

ARTICLE 6 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS-BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

PARAMETRE	Concentration moyenne journalière (mg /l)
PH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO (SUR EFFLUENT NON DECANTE) (ou méthode équivalente démontrée)	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 mg /l au-delà
AZOTE GLOBAL	30 mg/l (concentration moyenne mensuelle) si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/j
FER, ALUMINIUM ET COMPOSES (EN FE + AL)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
HYDROCARBURES TOTAUX	10 mg/l
SULFURES	0.2 mg/l

ARTICLE 7 : ESTIMATION DES DOMMAGES MATERIELS POTENTIELS AUX BIENS DES TIERS EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident majeur et les transmet au préfet ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au Président du CLIC de Fos, avant fin 2009.

ARTICLE 8 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre I^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre I^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Délégué,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 23 NOV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET